



AÉROPORT
DE LA RÉUNION
ROLAND GARROS

LE VOYAGE COMMENCE ICI

TARIFS DES REDEVANCES POUR SERVICES PUBLICS AÉROPORTUAIRES

Au 1^{er} AVRIL 2023

Les tarifs de redevances aéroportuaires présentés ci-dessous ont été homologués par la Direction du Transport Aérien et soumis à la DGCCRF pour avis suite à la Commission Consultative Economique de l'aéroport de La Réunion Roland Garros du 28 septembre 2022 en application de l'article R 224-3-3.

Ces tarifs de redevances pour services publics aéroportuaires seront applicables à partir du 1^{er} avril 2023.

1 – Tarifs de redevances pour services publics aéroportuaires

Les tarifs sont présentés en €HT

1-1 Les redevances principales

Modulation des redevances d'atterrissage en matière de bruit d'aéronefs

L'arrêté du 24 janvier 1956 relatif aux conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes publics a récemment été modifié par l'arrêté du 8 septembre 2011. La méthode de répartition des aéronefs dans les groupes acoustiques sera dorénavant déterminée « par référence à la marge acoustique cumulée » et non plus par référence à la marge acoustique cumulée corrigée. Afin de pouvoir procéder au classement des aéronefs de votre flotte, la communication des certificats acoustiques doit être réalisée auprès du [Service Ventes](#).

Par conséquent, les groupes acoustiques ainsi que les coefficients de modulation applicables sur l'aéroport ont été révisés ainsi :

Groupes acoustiques						
Plages horaires	1	2	3	4	5	6
6h à 17h59	1,45	1,32	1,20	1,06	0,92	0,92
18h à 21h59	1,45	1,32	1,20	1,06	0,92	0,92
22h à 5h59	1,45	1,32	1,20	1,06	0,92	0,92

CATEGORIES	Tarif au 01/03/2022		Tarif au 01/04/2023		
	Coefficient correcteur	Tarif corrigé (applicable)	Tarif non corrigé dont Red. Balisage	Coefficient correcteur (*)	Tarif corrigé (applicable)
jusqu'à 33 T (Forfait)	1,13	109,23 €	99,37 €	1,00	99,37 €
34 à 75 T (par tonne)	1,13	3,81 €	3,46 €	1,00	3,46 €
76 T et + (par tonne)	1,13	5,41 €	4,92 €	1,00	4,92 €

(*) à partir du 1er avril 2023, le coefficient correcteur est modifié à 1 car il est intégré dans le calcul des coefficients de modulation applicables

REDEVANCES DE STATIONNEMENT (intégrant usage des passerelles pour les aires de contact)

Aéronefs de plus de 6 Tonnes : Vols nationaux et internationaux

Typologie Aires de trafic	Tarif au 01/03/2022	Tarif au 01/04/2023
Aires de stationnement accostable par passerelle de 0 à 2H au-delà de 2H	0,156 € la tonne par 1/4H 0,392 € la tonne / heure <i>Pas de franchise - tout 1/4 Heure ou toute Heure entamée est facturée</i>	0,160 € la tonne par 1/4H 0,403 € la tonne / heure <i>Pas de franchise - tout 1/4 Heure ou toute Heure entamée est facturée.</i> <i>En cas d'indisponibilité de l'une des passerelles, aucune modulation tarifaire ne serait appliquée. Les tarifs sont valables que ce soit pour l'utilisation d'une passerelle ou deux.</i>
Aire de stationnement en faux contact de 0 à 2H au-delà de 2H		0,080 € la tonne par 1/4H 0,403 € la tonne / heure <i>Pas de franchise - tout 1/4 Heure ou toute Heure entamée est facturée</i>
Aires de stationnement au large desservies par bus ou à pied	0,392 € la tonne / heure <i>Franchise 45 minutes - toute Heure entamée est facturée</i>	0,403 € la tonne / heure <i>Franchise 45 minutes - toute Heure entamée est facturée</i>
Aires de garage en attente retour aire de trafic	0,392 € la tonne / heure <i>Pas de franchise - toute Heure entamée est facturée</i>	0,403 € la tonne / heure <i>Pas de franchise - toute Heure entamée est facturée</i>
Tarif réduit sur les heures non programmées en cas de panne de l'avion (sur demande)	Réduction de 50% du tarif sur les heures de dépassement	Réduction de 50% du tarif sur les heures de dépassement

REDEVANCES D'USAGE DES INSTALLATIONS AMENAGEES POUR LA RECEPTION DES PASSAGERS

Tarif par passager au départ

ZONES DE DESTINATION	Tarif au 01/03/2022				Tarif au 01/04/2023			
	Tarif révisé	Sur-redevance*	Redevance PHMR	Tarif applicable	Tarif révisé	Sur-redevance*	Redevance PHMR	Tarif applicable
Zone 1 - REUNION	5,94 €/passager départ	1,50 €	1,15 €	8,59 €/passager départ	6,11 € / passager départ	1,50 €	1,15 €	8,76 € / passager départ
Zone 2 - MAYOTTE , ILES EPARSES, AUTRES OCEAN INDIEN ET AFRIQUE AUSTRALE	12,35 €/passager départ	1,50 €	1,15 €	15,00 €/passager départ	12,70 € / passager départ	1,50 €	1,15 €	15,35 € / passager départ
Zone 3 - METROPOLE	17,72 €/passager départ	1,50 €	1,15 €	20,37 €/passager départ	18,22 € / passager départ	1,50 €	1,15 €	20,87 € / passager départ
Zone 4 - U.E - AUTRES INTERNATIONALES	17,72 €/passager départ	1,50 €	1,15 €	20,37 €/passager départ	18,22 € / passager départ	1,50 €	1,15 €	20,87 € / passager départ

* Etant donné le contexte de crise sanitaire, une sur-redevance a été mise en place afin de pouvoir poursuivre le programme d'investissement de l'aéroport. Elle sera supprimée dès lors que le trafic aura retrouvé son niveau de 2019 (soit 2,5 millions de passagers locaux). Si ce niveau de trafic est atteint en 2023, une rétribution de 0,50€ sera réalisée au titre de l'année 2023, et la sur-redevance sera supprimée dans sa totalité au 1er janvier 2024.

1-2 Les redevances accessoires

REDEVANCES D'ATERRISSAGE (intégrant le balisage)

Aéronefs de moins de 6 Tonnes

CATEGORIES	MMD (*)	REDEVANCE	Tarif au 01/03/2022	Tarif au 01/04/2023
			dont balisage	dont balisage
Avions d'aéroclubs	1 T	abonnement mensuel par avion	7,68 €	7,90 €
	2T	abonnement mensuel par avion	11,52 €	11,84 €
	3 à 6 T	abonnement mensuel par avion	15,37 €	15,80 €
Avions privés	1 T	abonnement mensuel par avion	15,37 €	15,80 €
	2T	abonnement mensuel par avion	23,09 €	23,74 €
	3 à 6 T	abonnement mensuel par avion	30,67 €	31,53 €
Avions commerciaux				
- Vols nationaux	1 à 6 T	par touchée et par tonne	5,64 €	5,80 €
- Vols internationaux	1 à 6 T	par touchée et par tonne	5,64 €	5,80 €
Avions privés				
- Vols nationaux	1 à 6 T	par touchée et par tonne	5,64 €	5,80 €
- Vols internationaux	1 à 6 T	par touchée et par tonne	5,64 €	5,80 €

(*) La Masse Maximale au Décollage (MMD) portée sur le certification de navigabilité de l'aéronef est arrondie à la tonne supérieure

REDEVANCES D'USAGE DES INSTALLATIONS AMENAGEES POUR LA RECEPTION DU FRET

TYPE FRET	Tarif au 01/03/2022	Tarif au 01/04/2023
Fret débarqué	39,02 € / Tonne	40,11 € / Tonne
Fret embarqué	14,95 € / Tonne	15,37 € / Tonne

REDEVANCES D'USAGE DES BUS**Aviation commerciale**

Mise à disposition de bus pour embarquement / débarquement (*)	Tarif au 01/03/2022	Tarif au 01/04/2023
Forfait par rotation	62,17 €	63,91 €

(*) capacité environ 100 places

REDEVANCES D'USAGE DES BUS**Aviation générale et aviation commerciale cargo**

Mise à disposition de minibus pour embarquement / débarquement (*)	Tarif au 01/03/2022	Tarif au 01/04/2023
Forfait par rotation	19,91 €	20,47 €

(*) capacité 8 places

REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

TYPE CARBURANT	Tarif au 01/03/2022	Tarif au 01/04/2023
Jet Fuel (par hectolitre)	0,320 €	0,329 €

FORFAIT SERVICE EN DEHORS DES HORAIRES D'OUVERTURE

Tout vol qui entraîne de par les règles d'exploitation la présence des personnels SA ARRG entre 00H30 et 4H45 sera soumis à ce forfait.

Aviation commerciale	Tarif au 01/03/2022	Tarif au 01/04/2023
Mise en place personnel pour maintenir l'ouverture de l'aérogare en dehors des heures d'exploitation	1 100,00 €/heure	1 200,00 €/heure
Tarif réduit en cas de vols multiples simultanés	Réduction de 50% du tarif/heure	Réduction de 50% du tarif/heure

Cette tarification n'est pas appliquée en cas de force majeure (événement météorologique, déroutement,...) ni en cas d'aléa suite à une défaillance imputable à l'aéroport

Aviation générale	Tarif au 01/03/2022	Tarif au 01/04/2023
Mise en place personnel pour maintenir l'ouverture de l'aérogare en dehors des heures d'exploitation	100,00 €/heure	200,00 €/heure

Service passager haute contribution

Le tarif est facturé à la quinzaine. Il est appliqué pour tout usager que le transporteur aérien aura qualifié de passager haute contribution (Affaires, Premium Eco, Carte Elite). L'usager bénéficie d'un passage dédié aux formalités PAF et PIF.

Service PREMIUM	Tarif au 01/03/2022	Tarif au 01/04/2023
Accès passager haute contribution	1,20 €/passager	1,20 €/passager

REDEVANCE DE FABRICATION DES TITRES DE CIRCULATION EN ZONE A ACCES REGLEMENTE

Type de titre	Tarif au 01/03/2022	Tarif au 01/04/2023
Titre de circulation en zone à accès réglementé : badge	35,00 € / titre	35,00 € / titre
Titre de circulation en zone à accès réglementé : laissez-passer véhicule (LPV)	35,00 € / titre	35,00 € / titre

2 – Mesures de soutien au trafic

Afin d'accompagner le développement du trafic, l'aéroport de La Réunion Roland Garros applique des mesures incitatives pour l'ouverture de nouvelles routes régulières, dans le cadre autorisé par les dispositions de l'article R224-2-2 du code de l'aviation civile et des lignes directrices Européenne sur les aides d'Etat en vigueur.

2-1 Mesures incitatives pour l'ouverture de nouvelles routes

Cette mesure est appliquée pour la création d'une liaison directe régulière au départ de l'aéroport de La Réunion Roland Garros vers un aéroport ou un système aéroportuaire, non desservi depuis plus d'un an. La mesure consiste en une réduction tarifaire sur la redevance passagers, la redevance d'atterrissage et la redevance de stationnement représentant 50% d'abattement en moyenne sur 3 années concernant les vols passagers.

Ce dispositif concerne également les nouvelles lignes full cargo dans les mêmes conditions. La mesure consiste en une réduction tarifaire sur la redevance d'atterrissage et de stationnement représentant 50% d'abattement en moyenne sur 3 années.

Les nouvelles lignes pour lesquelles cette mesure était appliquée avant la crise sanitaire Covid-19 et qui sont suspendues actuellement pourront bénéficier de cette mesure au même niveau de remise avant crise dès lors que le programme de vol respecte les conditions d'avant crise.

Conditions d'application de la mesure :

- La mesure est appliquée concernant les vols passagers sur la redevance par passager et la redevance d'atterrissage pour une nouvelle route dont le programme de vol représente à minima un nombre de 15 rotations à l'année.
- La mesure est appliquée concernant les vols full cargos sur la redevance de stationnement et la redevance d'atterrissage pour une nouvelle route dont le programme de vol représenté, sur une période de 3 mois consécutive, une moyenne de 1 fréquence hebdomadaire.
- Concernant l'abattement sur la redevance de stationnement pour les vols mixtes, pour les routes à destination de La Réunion avec une escale, le calcul se fera au prorata du nombre de passagers transportés vers l'escale Réunion.
- Pour une nouvelle route opérée en partage de code, la mesure s'applique sur la redevance d'atterrissage uniquement dans le cas où le transporteur commercialisant les coupons de vols sur la destination/provenance Réunion est également le porteur de l'aéronef.
- Le trafic de référence est le nombre de passagers locaux au départ et le nombre d'atterrissages d'aéronefs.
- Les réductions sont opérées sur la facturation des vols à la quinzaine.
- En cas de reprise d'une liaison non desservie depuis plus d'un an, la nouvelle compagnie aérienne bénéficie de la mesure à condition de n'avoir aucun lien capitalistique ou commercial avec l'exploitant précédent de la ligne. Après 2 ans d'absence de liaison, la mesure s'applique également à une compagnie liée à l'exploitant précédent.
- Si un transporteur ouvre une liaison sur une route créée depuis moins de trois ans bénéficiant de cette mesure, celui-ci bénéficie du même niveau de remise que l'exploitant déjà en place, dès lors que son programme de vol respecte les conditions d'application de la mesure.

- En cas d'arrêt saisonnier, le processus incitatif dégressif se poursuivra au moment de la reprise de la ligne comme si elle n'avait jamais été suspendue. La période d'interruption est incluse dans la période d'abattement.

2-2 Mesures incitatives pour la relance du trafic

Cette mesure a pour objectif d'accompagner la relance du trafic suite à la pandémie de Covid-19. Elle sera proposée sous forme d'une modulation tarifaire de la redevance passagers et mise en place conformément à l'article R224-2-2 du Code Général de l'Aviation civile. Cette mesure est accordée aux compagnies ayant généré une croissance en nombre de passagers départ en année N par rapport aux prévisions budgétaires par destination établies par l'aéroport rapportées au trafic de l'année 2019.

Eligibilité de la mesure :

Toutes les lignes sont éligibles dès lors qu'elles répondent à des critères de croissance positive du trafic au départ de l'aéroport de La Réunion Roland Garros (dépassement d'un seuil plancher par rapport au trafic de 2019, fixé en amont). Le dispositif n'est pas cumulable avec la mesure incitative pour la création de nouvelle ligne et le trafic lié en est donc exclu.

- ➔ Ce dispositif n'est pas cumulatif avec la mesure de soutien à la création de nouvelles lignes,
- ➔ Ce dispositif est proposé pour l'année 2023.

Critères de croissance :

Les seuils de croissance déclenchant la mesure ont été déterminés sur la base des prévisionnels de trafic passagers locaux établis par l'aéroport pour l'année 2023 par rapport au trafic passagers locaux réalisé de l'année 2019.

PAYS	Seuil2023	Mesure2023
AFRIQUE DU SUD	86%	20%
COMORES	90%	15%
FRANCE	96%	10%
ILE MAURICE	89%	15%
INDE	86%	20%
MADAGASCAR	70%	30%
MAYOTTE	117%	10%
SEYCHELLES	92%	15%
THAILANDE	84%	20%